L'an mil huit cents trente et le huit janvier
a la requête de sieur Jean Baptiste Badiel et Tonette
Bellard mariés demeurant au hameau de Montel de Jean
Combes et marie Bellard mariée demeurant au dit lieu
et commune de Lalaire de Jeanne Marie Bellard fille majeure
et de Tonette Marie Bellard veuve de feu Jean Fran-
mieux et de François Marie Bellard fermier tous cohéritiers
et ses frères dud. François Marie Bellard leur père lequel
sont absents de domicile et leurs demeures et affirmant
de leur domicile et leur mère et de la
dite ex voyage de leurs offices pour le bien de la
commune sont agés gens laboureurs et
les femmes Badiel et Combes demeurant aux Thoreses
parlant des mêmes effets requérants sont venus
Vergé huissier soussigné et il déclare et affirmant
de leur domicile et patente pour se rendant a la salle
de justice ayant et de leur au sieur Jean Baptiste
Vedier avocat et avoué pour le tribunal de
l'arrondissement de Lodève et dont ont appelé que
les requérants sont bien et pertinemment opposants
comme parties prenantes ils se pourvoient en jugement contre
ces jugements pris par Vedier d'un thorale du tribunal de
commerce sont sont agés gens et de cette du quinze
novembre dernier et leur sont signifiés pour ne plaider dans
Rodez sur une et de cette du dans d'intervenant lad. de
opposition fondée en ce que les requis ne doivent point
aux requérants et que quand bien même ils seraient
débiteurs les requérants ne sont point marchands et
que pour commencement ils ont été mal jugés tirant de lad
tribunal dont gency et autres moyens qui seront développés
cet jour gency joyeuse aux offres et longueur et autre

pour après le premier heure d'abord de la première audience
entendit Guiney pendant et la condamnation d'amende
dépens composant le susdit tribunal de commerce
ensuite vu et cassé ordonnons de former le susdit jugement
comme rendu et prononcé et mal comme
rendu contre les réquisitions parties et mal interrogatoires
les réquisitions mettant jais inarticulés et autres
moyens ad dans les conclusions et voir adjuger que
les réquisitions demeureront déchargées des condamnations
contre eux prononcées par le susdit jugement et seront
condamnés aux dépens et à ce qu'il nous y naît lieu
en Balle copie du présent le susdit commandé élevant
leur de la table d'amende en faveur du jugement et les
susdits clôtures avant tout autre faire
Coût du présent cinq francs soixante cinq centimes

Signé

Copie pour le
Yardin avocat
exploits